

COMPTE-RENDU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 février 2023

Convocation : 13 février 2023
Membres en exercice : 12

Le Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Territoire de Belfort s'est réuni, lundi 27 février 2023 à 18h à la Maison des Communes, sous la présidence de Monsieur Stéphane GUYOD.

Présents (6) :
Stéphane GUYOD, Jean-Luc ANDERHUEBER, Marie-Laure FRIEZ, Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE, Maryline MORALLET, Eric PARROT.

Absents ou excusés (6) :
Thomas BIETRY, Jean RACINE, Pierre FIETIER, Rafaël RODRIGUEZ, Damien MESLOT, Sandrine LARCHER.

Assistaient :
Dimitri RHODES, Directeur de l'AMF90
Mathieu OROSCO, Expert-Comptable SOGESCO

FORMATION DES ELUS 2022 – BILAN FINANCIER

Le président présente aux membres du conseil d'administration le bilan financier de formation des élus 2022.

> *EN ANNEXE : Bilan de formation 2022*

⇒ **Les membres du conseil d'administration ont adopté le bilan financier de formation des élus 2022.**

BILAN D'ACTIVITES 2022

Le président présente aux membres du conseil d'administration le bilan d'activités 2022.

> *EN ANNEXE : Bilan d'activités 2022*

⇒ **Les membres du conseil d'administration ont adopté le bilan d'activités 2022.**

COMPTE DE RESULTAT ET BILAN FINANCIER 2022

Le Président et M. OROSCO présentent aux membres du conseil d'administration le bilan financier 2022 qui fait apparaître un bénéfice de 5664 €.

➤ en Annexe : BILAN FINANCIER 2022

⇒ **Les membres du conseil d'administration ont adopté le bilan financier 2022.**

BUDGET PREVISIONNEL 2023

Le président présente le budget prévisionnel au membres présents.

> EN ANNEXE : *budget 2023*

⇒ **Les membres du conseil d'administration ont voté le budget prévisionnel 2023.**

TAUX DES COTISATIONS 2023

Le Président propose de reconduire les taux de cotisations AMF90 pour l'année 2023.

En ce qui concerne les taux de l'Association des Maires de France (AMF), on note que ceux-ci restent stables pour 2023.

> EN ANNEXE : *Cotisations 2023*

⇒ **Les membres du conseil d'administration ont voté les taux de cotisations 2023 versées à l'association départementale des maires.**

CLOTURE DU COMPTE DU CREDIT MUNICIPAL

Le président explique aux élus présents qu'un compte ouvert par l'AMF90 lors de sa création existe toujours au Crédit Municipal. Or, à la suite d'un courrier reçu de l'agence de Bordeaux, ce compte est susceptible d'être clôturé car inactif depuis 10 ans. La somme serait alors versée à la Caisse des Dépôts.

Par conséquent, le président propose aux membres du Conseil d'administration de clôturer ce compte et d'en transférer la somme (11734,23€) sur le compte du Crédit Mutuel.

⇒ **Les membres du conseil d'administration décident de clôturer le compte ouvert au Crédit municipal et d'en transférer la somme au Crédit Mutuel.**

CONGRES DES MAIRES– COUT DE LA NUIT SUPPLEMENTAIRE

Le président expose aux élus présents que, contrairement à ce qui avait été décidé lors du dernier conseil d'administration, il serait plus sage de définir une somme forfaitaire pour les élus qui souhaitent rester une nuit supplémentaire à Paris lors du Congrès des Maires.

En effet, il avait été décidé de facturer le prix de la chambre. Cependant, celui-ci varie d'un hôtel à l'autre, et d'une chambre à l'autre, ce dont les élus qui ont fait ce choix ne sont pas responsables. Par conséquent, il est préférable de déterminer un coût forfaitaire ne pénalisant ainsi personne, et propose de la fixer à 150€.

- ⇒ **Les membres du conseil d'administration valident cette proposition et décident de fixer la coût forfaitaire de la nuit supplémentaire à 150€.**

REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le Président présente au conseil d'administration une délibération tendant à contribuer au développement du référent déontologue pour les élus.

À la suite du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2017, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus en modifiant l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales:

« Art. L. 1111-1-1 (L. no 2015-366 du 31 mars 2015, art. 2) Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

«Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

«Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit en outre l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Le Président précise qu'il est difficile de visualiser l'impact d'un tel dispositif. Il souligne que deux questions touchant à ces matières ont été récemment posées à l'AMF90. Ce qui montre que les interrogations existent, rendant du coup nécessaire la mise en œuvre d'un dispositif intelligent qui pourrait être encouragé par l'Association des Maires de la façon suivante.

Un référent déontologue existe déjà sur le département : celui utilisé par le centre de gestion qui intervient pour les questions relatives à la déontologie des agents.

Le dispositif retenu repose sur une collégialité de trois magistrats rendant des avis circonstanciés, très juridiques, sur les questions posées. Leurs interventions font l'objet de vacations payées par les centres de gestion qui répercutent ou non le coût sur les collectivités employant les agents demandeurs.

Utilisé en collaboration avec les centres de gestion bas et haut-rhinois, le référent n'est donc pas un service du centre de gestion 90 mais bien une « autorité locale indépendante » si l'on peut dire à laquelle le centre de gestion facilite l'accès en mettant à disposition les moyens techniques et en assurant le coût notamment pour les collectivités et établissements affiliés.

Rien n'interdit a priori à une collectivité territoriale ou à un établissement public de recourir au même dispositif en désignant par délibération le référent déontologue utilisé par les CDG 67-68 et 90.

C'est quelque chose de parfaitement souhaitable en outre pour au moins trois raisons :

- D'abord parce que le dispositif est prêt à l'emploi.
- Ensuite par la qualité des membres de la collégialité, toutes et tous juges : l'actuel et l'ancienne président(e) du TA de Strasbourg ainsi qu'une vice-présidente de la cour d'appel de Douai.
- Enfin parce que la déontologie propre aux élus n'est pas très éloignée de celle applicable aux fonctionnaires. Il y a donc intérêt à ne pas scinder artificiellement deux matières liées pour une simple question d'écriture de décret.

En termes de coûts, un arrêté du 6 décembre 2022 les limite à 300 euros maximum la demi-journée pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée (80 euros par dossier pour un référent individuel).

La désignation d'un référent déontologue des élus est **OBLIGATOIRE** et doit être effective à compter du 1er juin 2023 pour toutes les collectivités territoriales, leurs groupements et les syndicats mixtes qui pourront désigner un **MÊME** référent.

Compte tenu de l'embarras que cette question peut provoquer chez les petites communes et l'absence de certitude sur le volume de travail que cela peut représenter, le Président propose que l'AMF propose :

1. d'encourager les adhérents à désigner la collégialité utilisée par les centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,
2. d'utiliser les moyens techniques de l'AMF90 pour l'accès technique au référent déontologue,
3. de prendre en charge jusqu'à 60 demandes d'avis sur une année, en échange d'un simple forfait de 150€ à verser en sus de la cotisation à l'AMF90. La facturation des vacations serait opérée par le centre de gestion directement à cette dernière.

En complément, le président propose que l'appel à cotisation des 150 euros supplémentaires pour ceux qui le choisiront soit suspendu sine die dans l'attente que la situation soit plus claire que ce soit au plan normatif ou au plan statistique.

L'entrée en vigueur tardive du dispositif ne devant guère se traduire par des saisines avant le milieu du second semestre, l'AMF peut prendre à sa charge ces questions.

Ce système permettra de bénéficier à très bas coût d'une première approche du référent déontologue tout en se gardant la possibilité de faire évoluer le dispositif s'il devait s'avérer être un succès.

Le Président propose au conseil d'administration d'en débattre.

- ⇒ **À l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide d'adopter le dispositif présenté ci-dessus et de prendre à sa charge les coûts y afférant jusqu'à nouvel ordre dans l'attente de statistiques sur l'utilisation du dispositif par les collectivités. Ce service est bien sûr réservé aux collectivités adhérentes à l'AMF90, et qui auront décidé par délibération de nommer le Référent déontologue du CDG90.**

QUESTIONS DIVERSES

Livret « 106 Maires pour un centenaire » : les 200 exemplaires ont été imprimés et seront distribués lors de l'Assemblée générale du 11 mars.

Séisme en Turquie : le président expose aux élus présents qu'il souhaite transmettre aux adhérents un communiqué de presse de l'AMF Paris indiquant les démarches à suivre pour venir en aide aux sinistrés des séismes en Turquie, dans le cas où certaines seraient intéressées par la démarche.

Séminaire à Bruxelles : le programme est en cours d'élaboration. Des places sont encore disponibles pour s'inscrire dans la délégation : un rappel a été fait auprès des adhérents.



Belfort, le 28 février 2023

Le Président,

Stéphane GUYOD